



**Form'Harmonitude**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES ACTIONS DE FORMATION**

*Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.*

**Article 1 :** Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 920-5-1 et R 922-1 à R 922-12 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Les dispositions du présent contrat sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'organisme. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat avant d'entrer en formation.

### **HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

**Article 2 : Dispositions générale**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

**Article 3 : Règles relatives à la protection contre les accidents.**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux du stage ainsi qu'en matière d'hygiène. Les stagiaires ne sont pas autorisés à entrer en formation ou en entretien individuel en état d'ivresse et sous l'emprise de la drogue, ni d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, sauf accord du formateur. Les stagiaires doivent informer l'animateur ou le responsable de l'établissement tout constat d'anomalie ou défaillance dans les installations ou le fonctionnement du matériel.

**Article 4 : Règles relatives à la protection des stagiaires**

Tout stagiaire est tenu d'informer par avance au formateur s'il est suivi pour des troubles psychiques. Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction par la victime ou les témoins.

### **DISCIPLINE GÉNÉRALE**

**Article 5 : dispositions générales**

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Par ailleurs les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes les informations relatives aux autres stagiaires ou structures.

**Article 6 : Horaires de stage**

Par respect pour les activités prévues, les stagiaires sont tenus de respecter les horaires fixés. Les horaires peuvent cependant être modifiés par le formateur, dans ce cas, les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées aux horaires.

**Article 7 : Entrées, sorties et déplacements**

Aucune personne étrangère au stage ne peut y assister.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord du formateur et de sa hiérarchie.

Dans le cas où le stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il ne sera plus en formation et par conséquent il assumera toutes les responsabilités pénales et civiles. En dehors des horaires de formation (temps de déjeuner et pauses) les stagiaires assument leurs responsabilités en toute autonomie.

**Article 8 : enregistrements**

Les formateurs peuvent être amenés à enregistrer ou filmer des séances de formation dans un objectif pédagogique. Tout stagiaire a le droit d'exprimer son refus d'être enregistré ou filmé. Les enregistrements audio ou vidéo ne sont pas autorisés par les stagiaires.

**Article 9 : méthodes pédagogiques et documents**

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées et ne peuvent être utilisés sans l'accord préalable et formel de Form'Harmonitude.

**Article 10 : en cas de perte, vol ou détérioration**

Form'Harmonitude décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels déposés par les stagiaires.



## Form'Harmonitude

### **Article 11 : Les stagiaires ne sont pas autorisés à :**

- Quitter le stage sans motif et sans en avoir convenu avec le formateur.
- Utiliser le téléphone portable dans la salle de cours.

## **SANCTIONS**

### **Article 12**

Tout agissement considéré comme fautif par le formateur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après :

- Avertissement écrit.
- Exclusion temporaire.
- Exclusion définitive de la formation.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu à un remboursement des sommes payées pour la formation.

## **GARANTIES DISCIPLINAIRES**

### **Article 13**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé au préalable des griefs retenus contre lui.

### **Article 14 :**

Lorsque le représentant de Form'Harmonitude envisage de prendre une sanction, il remet à l'intéressé par courrier recommandé ou contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement qui n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

## **JUSTIFICATIF DES PRÉSENCES**

### **Article 15 :**

Chaque stagiaire signe la feuille d'émargement par demi-journée de formation.

## **ÉVALUATION**

### **Article 16 :**

A l'issue de la formation, chaque stagiaire aura à remplir un questionnaire relatif à la formation reçue.

## **ATTESTATIONS DE FORMATION**

### **Article 17 :**

Une attestation de présence est fournie par Form'Harmonitude le dernier jour de la formation au plus tard 30 jours.

## **PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT**

### **Article 18 :**

Un exemplaire du présent règlement est envoyé à la structure pour les stagiaires.

*Ce règlement intérieur entre en application à compter du 25 septembre 2013.*